



Montréal, le 5 juillet 2012

Madame Dominique Vien  
Ministre déléguée aux Services sociaux, ministère de la  
Santé et des Services sociaux,  
1075, chemin Sainte-Foy,  
15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-dessous les commentaires en questionnement sur le projet de règlement sur les Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés publié dans la gazette officielle du 30 mai dernier. Nous restons disponibles si vous aviez des questions ou souhaitiez des éclaircissements sur nos commentaires.

François Vermette  
Directeur général

#### **1. Aux fins de la Loi ou du présent règlement, on entend par :**

**4° « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;**

Les services d'entretien ménager dans les chambres et les logements ne devraient pas être un « service » au sens de la loi. À son article 346.01, la loi sur la Santé et les services sociaux indique que dans une résidence sont offerts « *une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale* ». L'aide à la vie domestique devrait se limiter à l'habillement, l'aide à l'alimentation, au déplacement, mais pas au ménage. Il nous semble d'un intérêt très limité de contrôler l'entretien ménager pour protéger les personnes âgées, celui-ci n'étant pas un indicateur de vulnérabilité.

**5° « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel assurant une surveillance ou l'offre aux résidents d'un système d'appel à l'aide leur permettant de joindre une personne présente physiquement dans la résidence;**

Un modèle très commun dans les OSBL d'habitation est basé sur l'entraide entre locataires. Le système d'appel à l'aide permet de joindre un autre locataire de l'immeuble qui jugera si les services d'urgence doivent être alertés. Cet arrangement ne devrait pas être assimilé à un service de sécurité. Nous suggérons de modifier l'alinéa 5 pour préciser : « ... *système d'appel à l'aide leur permettant de joindre un membre du personnel présent physiquement dans la résidence* »

**6° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;**

Dans notre modèle communautaire, les « services de loisirs » sont très souvent offerts et organisés par un comité de locataires soutenu par l'organisme, ou dans l'autre sens, c'est le comité de loisirs des locataires qui organise les loisirs offerts par l'organisme. Souvent, un membre-locataire du conseil d'administration préside le comité de loisirs. En ce sens, nous croyons qu'un service de loisirs, pour être considéré comme tel, devrait être organisé par du personnel. L'alinéa 6 devrait être modifié pour indiquer : « *les services organisés d'animation ou de divertissement **organisés par un membre du personnel**, favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité* »

**9° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;**

Cette définition de préposé est beaucoup trop large. Il existe dans les résidences des membres du personnel administratif, direction, secrétariat, comptabilité, qui peuvent, dans leur fonction intervenir directement auprès des locataires pour les diriger vers le bon service externe, pour les aider avec des formulaires gouvernementaux kafkaïens ou pour leur fournir une aide quelconque. Ces membres du personnel ne sont pas des préposés on ne devrait pas exiger d'eux un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et intitulé « Assistance à la personne en établissement de santé » ou « Assistance à la personne à domicile » comme on le fait à l'article 22.

La définition devrait être celle tirée du [Dictionnaire Septembre des métiers et professions](#).

*« Préposé aux bénéficiaires » : Personne qui aide le personnel infirmier en donnant les soins de base aux patients et en assurant une surveillance constante. À cette fin, elle assiste les patients au lever, aux repas et au coucher. Elle les aide à se laver, à se vêtir ou se dévêtir, à manger si cela est nécessaire et maintient l'ordre et la propreté dans la chambre. Elle donne les soins appropriés en respectant l'intégrité et la dignité des patients et en suivant les consignes reçues afin de contribuer à leur bien-être.*

Avec une telle définition, il est justifié d'exiger une formation.

**2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :**

**1° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;**

**2° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semiautonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services**

**de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers.**

Il y aurait dû avoir 3 catégories de résidences, pour aînés autonomes, semiautonomes et non-autonomes et l'exigence d'avoir du personnel 24/7 aurait dû être limité aux 2 dernières. Un grand nombre d'OSBL d'habitation pour aînés offrent certains services (2 ou plus) pour des personnes autonomes qui n'ont pas besoin de surveillance 24/7. La nouvelle réglementation oblige ces résidences à réduire leurs services reconnus selon les définitions à moins de 2 parce qu'elles sont dans l'impossibilité financière d'assumer les coûts d'une surveillance 24/7 et que leurs locataires n'ont pas non plus les moyens de l'assumer. Leur exclusion de la réglementation réduit le contrôle de qualité alors que l'objectif gouvernemental est de l'augmenter et pénalise les locataires de ces résidences pour le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Pour certaines d'entre elles, la nouvelle réglementation se traduira par une hausse substantielle de loyer sans qu'il n'y ait eu de changement dans les services offerts

**8. En application de l'article 346.0.20.1 de la Loi et en outre des mots « résidence privée pour aînés », un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.**

#### **ANNEXE I**

**Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées**

**Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées**

**Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées**

**Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées**

**Centre pour aînés ou pour personnes âgées**

**Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées**

**Foyer pour aînés ou pour personnes âgées**

**Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées**

**Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées**

**Habitation pour aînés ou pour personnes âgées**

**Hospice pour aînés ou pour personnes âgées**

**Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées**

**Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées**

**Résidence pour aînés ou pour personnes âgées**

**Résidence pour le troisième âge**

Qu'est-ce qu'un mot? Selon la Larousse un mot est un élément de langue composé d'un ou plusieurs phonèmes et susceptible d'une transcription graphique comprise entre deux blancs. Ainsi « centre » « hébergement », « maison », « habitation », « foyer » sont des mots dorénavant proscrits pour qui n'est pas une résidence pour aînés ce qui nous semble abusif puisque que nombreux établissements n'ayant aucun lien avec le domaine des personnes âgées utilisent certains de ces mots.

Le règlement devrait prendre la chose à l'envers. Pour être certifié, le nom doit comprendre l'expression « Résidence pour aînés » ou « Résidence pour personnes âgées ». Cette nouvelle approche à l'avantage de la simplicité et d'être facile à contrôler au moment de la certification.

Ainsi les OSBL d'habitation qui se présenterait comme « habitation communautaire pour aînés ou personnes âgées » devraient toujours pouvoir le faire même si ces habitations ne sont pas des résidences au sens de la loi et du règlement.

**22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et intitulé « Assistance à la personne en établissement de santé » ou «**

**Assistance à la personne à domicile » ou, sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, d'un document officiel émis par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences suivantes :**

On revient à la définition trop large d'un préposé. Dans la mesure où cette définition n'est pas modifiée, les exigences sont trop grandes pour certaines personnes et insuffisantes pour d'autres. Si la définition devait être revue selon notre proposition, les exigences de formation pourraient être rehaussées.

**25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait ou a fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.**

**La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent. L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.**

La vérification de tous les bénévoles auprès des services policiers est lourde, d'autant plus que dans les OSBL d'habitation les bénévoles sont souvent les locataires eux-mêmes dans un esprit d'entraide. Que fait-on si c'est un locataire qui a été déclaré coupable d'une infraction? Doit-on la confiner dans son logement? Les locataires bénévoles devraient être exclus de l'article 25.

La vérification des antécédents judiciaires de toutes personnes postulant pour un emploi avant son entrée en fonctions est un fardeau financier supplémentaire pour les résidences d'autant plus que l'utilisation des résultats de cette recherche laisse place à beaucoup d'arbitraire et ouvre la porte à des poursuites de la part d'employé refusé. La Charte des droits et liberté précise à l'article 18.2. : *Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.*

Pour éviter les poursuites, l'article 25 devrait préciser les infractions pour lesquelles une personne pourrait se voir refuser l'emploi.

**35. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit disposer des services d'une infirmière, d'un infirmier, d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire membre en règle de son ordre professionnel, que ce soit à titre de membre du personnel, en vertu d'un contrat de service ou en application de l'entente conclue en vertu de l'article 40.**

**ET**

**40. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents.**

Bien que nous souhaitons que les soins de santé reste du domaine de l'état et que toutes les personnes âgées est accès aux services publics de santé et que nous encourageons nos membres à faire des ententes avec les instances locales pour que celle-ci offre les soins infirmiers, la réalité du terrain est différente.

Nous savons que les instances locales vont faire des pressions importantes pour que les résidences offrent elles même les services infirmiers prévus à L'article 35. Peut-être que les résidences privées y trouveront leur compte en facturant les personnes âgées, les OSBL

d'habitation ne pourront se permettre ce luxe dans bien des cas, leur locataire n'ayant tout simplement pas les moyens.

Les instances locales devraient avoir l'obligation d'offrir les services infirmiers, lorsque requis.

**44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivant :**  
**7° la description de ses besoins particuliers;**

Quelle est la portée de l'alinéa 7? Les résidences devront-elles prendre en compte les besoins exprimés par le locataire même si ceux-ci débordent de l'offre de service de la résidence? Cela présagera-t-il d'une responsabilité de la part de la résidence?

**53. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.**

Quelle est la portée de cet article quand on le met en parallèle avec l'article 63 qui dit qu'on doit avoir le consentement de la personne pour aviser l'instance locale concernée que l'état de santé nécessite des soins? L'article devrait se lire ainsi : *L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit aviser les services d'urgence lorsqu'il le constate que la vie ou l'intégrité d'un résident est en danger résident pour qu'il reçoive les soins et les services que nécessite son état*

**63. L'exploitant doit aviser le résident et, avec son consentement, l'instance locale concernée du fait que son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représente, selon les services incendie, un risque en lien avec sa capacité d'évacuation.**

**En cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.**

Dans la mesure où un locataire ne donne pas son consentement pour aviser l'instance locale, ou ses proches ne le sont pas et ne le donne pas non plus parce qu'ils craignent que leur proche soit déplacé il devrait y avoir une procédure pour le signaler à l'instance locale. Cet article en combinaison avec l'article 53 fait porter un grand poids aux résidences sans leur donner de moyens.

## Les impacts de la certification

Les OSBL d'habitation seront frappés de plein fouet par le nouveau règlement. Les résidences qui actuellement n'offrent pas de service de soins personnels et qui, par conséquent, n'ont pas d'obligation d'avoir du personnel 24/7 devront faire des choix déchirant et coûteux pour les personnes âgées qu'ils logent.

Nous avons estimé le coût cette exigence. Seulement pour la personne qui sera affectée au travail de soir ou de nuit, nous estimons à un minimum de 71,000 \$ par année le coût d'un tel service avec un taux horaire de 14 \$ incluant les bénéfices marginaux. Quand on a une petite résidence pour aînés, l'impact est majeur. Voyons donc quelle sera l'augmentation de loyer.

Taille de la résidence	Coût annuel selon la taille de la résidence	Majoration du loyer mensuel
Résidence de 10 unités	71 000 \$	591 \$
Résidence de 20 unités	71 000 \$	295 \$
Résidence de 30 unités	71 000 \$	197 \$
Résidence de 40 unités	71 000 \$	147 \$

Pour les résidences qui réduiraient leurs services ou dont les nouvelles définitions de services ne les qualifieraient plus comme résidences pour personnes âgées, l'impact se situe au niveau du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. N'étant plus, sans avoir déménagé et sans modification aux services, dans une résidence pour personnes âgées, ces locataires auront droit à un crédit moins important et verront leur loyer augmenter d'autant.

Les OSBL d'habitation sont la propriété de la communauté qui les accueille. Il n'y a pas d'actionnaires, pas de profits. Les coûts supplémentaires induits par la certification doivent être assumés soit par les personnes âgées locataires, soit par les employés. Or, les locataires sont majoritairement à faible revenu et les employés ont déjà des conditions précaires.

Cette différence marquée avec les résidences privées à but lucratif devrait se traduire par un soutien adapté à la mission particulière des OSBL d'habitation pour personnes âgées de la part du MSSS. Le gouvernement reconnaît cette différence en soutenant le volet immobilier de la mission des OSBL d'habitation par le programme AccèsLogis et le programme de supplément au loyer. Le MSSS doit faire de même pour le volet service.